
**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)**

**Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment:
CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL (CCAC)**

**ENTRE: MADAME KARINE HUOT
MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS LALANDE**

(ci-après désignés « les Bénéficiaires »)

**CARREFOUR DE L'HABITATION INC. (antérieurement
9078-5544 Québec inc.)**

(ci-après désignée « l'Entrepreneur »)

**LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS
NEUFS DE L'APCHQ**

(ci-après désignée « l'Administrateur »)

N° dossier CCAC: S07-071301-NP

SENTENCE ARBITRALE
**(Suivant l'article 54 du Règlement d'arbitrage sur le plan de garantie des bâtiments
résidentiels neufs du Centre canadien d'arbitrage commercial)**

Arbitre:	M ^e Reynald Poulin
Pour les Bénéficiaires:	M ^e Serge Barma
Pour l'Entrepreneur:	M ^e Lucien Godbout
Pour l'Administrateur:	M ^e Patrick Marcoux

Date de l'audition préliminaire
par conférence téléphonique Le 9 mars 2009

Date de la décision interlocutoire: Le 22 mars 2009

Date de la sentence arbitrale: Le 4 juin 2009

Identification complète des parties

Arbitre: Me Reynald Poulin
79, boul. René-Lévesque Est
Bureau 200
C.P. 1000, Haute-Ville
Québec (Québec) G1R 4T4

Bénéficiaires: Madame Karine Huot
Monsieur Jean-François Lalande
12224, Conrad-Bernier
Québec (Québec) G2B 5G8
Et leur procureur:
Me Serge Barma
Gingras, Vallerand, Barma,
Laroche, Amyot

Entrepreneur: Carrefour de l'Habitation inc.
1500, rue Bouvier
Québec (Québec) G2K 1N8
Et son procureur:
Me Lucien Godbout
Langlois Kronström Desjardins

Administrateur: La Garantie des bâtiments résidentiels neufs
de l'APCHQ inc.
5930, boul. Louis-H. Lafontaine
Anjou (Québec) H1M 1S7
Et son procureur:
Me Patrick Marcoux
Savoie Fournier

Sentence arbitrale

- [1] Les avis confirmant l'audition du présent dossier d'arbitrage ont été communiqués aux parties et l'audition avait été fixée les 8 et 9 juin 2009 pour se dérouler au Palais de justice de Québec.
- [2] Par lettre datée du 27 mai 2009, l'arbitre soussigné a été informé par les procureurs des Bénéficiaires Karine Huot et Jean-François Lalande qu'une transaction serait intervenue entre les parties faisant en sorte que l'audition prévue n'était plus nécessaire.
- [3] Comme condition au règlement intervenu, les Bénéficiaires ont exigé, ce que Carrefour de l'habitation inc. et La Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ inc. ont accepté, que le soussigné consigne leur accord dans la présente sentence arbitrale conformément à l'article 54 du Règlement d'arbitrage sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs du Centre canadien d'arbitrage commercial.
- [4] Par conséquent, le Tribunal d'arbitrage donne acte à la transaction intervenue qui prévoit les modalités suivantes:
- a) Paiement au montant de 25 000,00 \$ à être versé, cet engagement étant solidaire, par l'Entrepreneur et l'Administrateur, aux Bénéficiaires Karine Huot et Jean-François Lalande et ce, dans les trente (30) jours de ladite lettre, soit le ou avant le 27 juin 2009.
 - b) Ce paiement emporte quittance, en capital, intérêts et frais, de la réclamation des Bénéficiaires;
 - c) Les frais d'arbitrage seront assumés par l'Administrateur.
- [5] Le Tribunal joint, en annexe à la présente sentence arbitrale, copie du courriel daté du 27 mai 2009 transmis par l'Administrateur contenant l'offre de règlement initiale, copie de la lettre datée du 27 mai 2009 des procureurs des Bénéficiaires, copie de celle du procureur de l'Entrepreneur confirmant l'engagement solidaire datée du 29 mai 2009, de même que copie d'un courriel confirmant l'acceptation de l'Administrateur daté du 4 juin 2009.
- [6] Le Tribunal d'arbitrage donne ainsi acte de cette transaction intervenue qui règle le différend qui lui a été soumis et le soussigné ordonne aux parties de se conformer aux modalités de cette transaction.
- [7] L'Administrateur sera responsable financièrement des frais d'arbitrage.

Québec, le 4 juin 2009



M^e REYNALD POULIN
Arbitre / Centre canadien d'arbitrage
commercial (CCAC)